

TITRE II - RESPONSABILITES PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE

CHAPITRE 1^{er} : L'autonomie pédagogique et éducative

ARTICLE 3

Les EPENC disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie pour adapter l'action éducative, compte tenu des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. Cette autonomie est notamment déterminée par les priorités et les axes de la politique éducative de la Nouvelle Calédonie. Elle porte sur :

- 1° l'organisation de l'établissement en divisions et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves en veillant à la mixité sociale et culturelle ;
- 2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé et éducatif mises à la disposition de l'établissement, dans le strict respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire et plus généralement de la vie de l'élève ;
- 4° la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° la définition, compte tenu du schéma pluriannuel des formations, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux, en concertation avec les inspections pédagogiques ;
- 8° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;
- 9° le suivi des relations avec les partenaires de l'établissement.

CHAPITRE II : Le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 4

Dans chaque EPENC, le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités particulières de mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, dans le strict respect des programmes d'enseignement, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations. Le projet est adopté par le conseil d'administration, sur proposition de l'organe compétent de l'établissement en matière de pédagogie.

Le projet d'établissement doit notamment contenir :

- un volet pédagogique ;
- un volet éducatif qui prend en compte les relations avec les parents d'élèves ;
- un volet sur l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale ;
- un volet sur l'ouverture à l'environnement et sur l'international conformément à la politique de la Nouvelle-Calédonie ;
- un volet sur la gestion des ressources humaines particulièrement en matière d'identification de formation continue ;
- un volet numérique ;
- un volet sur la culture kanak dont la connaissance permet l'ouverture, la rencontre et la construction de la communauté de destin.

Les actions culturelles et scientifiques, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et au développement durable, les dispositifs d'accompagnement éducatif, le projet des exploitations agricoles et des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (**CFPPA**) le cas échéant sont également déclinés dans le projet d'établissement.

Le projet d'établissement doit obligatoirement faire apparaître la cohérence de la politique de l'établissement en matière pédagogique et éducative.

La politique éducative des établissements détermine notamment les axes prioritaires en matière de vie scolaire, de santé scolaire et d'animation.

TITRE II - LES RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES, EDUCATIVES, ADMINISTRATIVES ET MATERIELLES AU SEIN DE L'EPENC

CHAPITRE 1^{er} : L'autonomie pédagogique

ARTICLE 3

Les EPENC disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie pour adapter l'action éducative, compte tenu des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. Cette autonomie est notamment déterminée par les priorités et les axes de la politique éducative de la Nouvelle Calédonie. Elle porte sur :

- 1° l'organisation de l'établissement en divisions et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves en veillant à la mixité sociale et culturelle ;
- 2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé et éducatif mises à la disposition de l'établissement, dans le strict respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire et plus généralement de la vie de l'élève ;
- 4° la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° la définition, compte tenu du schéma pluriannuel des formations, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux, en concertation avec les inspections pédagogiques ;
- 8° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;
- 9° le suivi des relations avec les partenaires de l'établissement.

CHAPITRE II : Le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 4

Dans chaque EPENC, le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités particulières de mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, dans le strict respect des programmes d'enseignement, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations. Le projet est adopté par le conseil d'administration, sur proposition de l'organe compétent de l'établissement en matière de pédagogie.

Le projet d'établissement doit notamment contenir :

- un volet pédagogique ;
- un volet éducatif qui prend en compte les relations avec les parents d'élèves ;
- un volet sur l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale ;
- un volet sur l'ouverture à l'environnement et sur l'international conformément à la politique de la Nouvelle-Calédonie ;
- un volet sur la gestion des ressources humaines particulièrement en matière d'identification de formation continue ;
- un volet numérique ;
- un volet sur la culture kanak dont la connaissance permet l'ouverture, la rencontre et la construction de la communauté de destin.

Les actions culturelles et scientifiques, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et au développement durable, les dispositifs d'accompagnement éducatif, le projet des exploitations agricoles et des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (**CFPPA**) le cas échéant sont également déclinés dans le projet d'établissement.

Le projet d'établissement doit obligatoirement faire apparaître la cohérence de la politique de l'établissement en matière pédagogique et éducative.

À partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes, la politique éducative des établissements détermine notamment les axes prioritaires en matière de vie scolaire, de santé scolaire et d'animation.

ARTICLE 5

Le projet d'établissement est élaboré collectivement, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est examiné par les autorités compétentes ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques, notamment pour les établissements innovants, porteurs de projets originaux en matière de réussite, ambitieux en termes de lutte contre l'échec scolaire.

Les expérimentations et l'ensemble des actions pédagogiques déclinées au sein du projet d'établissement doivent voir leurs incidences financières mesurées préalablement à leur mise en œuvre. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle ou pluriannuelle partagée.

Article 5-1

Sous réserve de l'accord des autorités pédagogiques compétentes, dans le strict respect des programmes d'enseignement, le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il doit également prévoir les modalités particulières de la mise en œuvre de la découverte des métiers et des formations par les élèves et de la personnalisation de leurs projets.

Article 5-2

Le projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes après présentation au conseil d'administration par le chef d'établissement. Sa mise en œuvre est présentée annuellement devant le conseil d'administration.

ARTICLE 6

En cohérence avec le projet d'établissement, un contrat d'objectifs peut définir les priorités à traiter par l'EPENC pour une période donnée. Piloté par le chef d'établissement, le contrat d'objectifs est présenté au conseil d'administration. Il est fondé sur des indicateurs chiffrés et des données précises qui permettent de cibler des objectifs concrets à atteindre dans une durée déterminée autour d'un axe particulier du projet d'établissement. Ses résultats relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Le contrat d'objectifs peut, selon les cas, justifier à titre exceptionnel l'allocation de moyens supplémentaires.

Conclu avec l'autorité compétente, il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'aux priorités pédagogiques en vigueur.

Elle fixe les objectifs visant à permettre aux élèves :

- de s'approprier les règles de vie collective;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative. Sa mise en œuvre implique l'ensemble des personnels de l'établissement.

ARTICLE 5

Le projet d'établissement, d'une durée de 3 ans (à 5 ans pour les établissements relevant du Titre IX), est élaboré collectivement, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est validé par les autorités compétentes ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques, notamment pour les établissements innovants, porteurs de projets originaux en matière de réussite, ambitieux en termes de lutte contre l'échec scolaire. L'ensemble des actions pédagogiques et les expérimentations déclinées au sein du projet d'établissement doivent être appréciés en matière d'impact sur la réussite des élèves et des moyens mobilisés dans le cadre d'un dialogue de gestion. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle ou pluriannuelle partagée.

Tout ou partie du projet d'établissement peut faire l'objet de contrats d'objectifs et de moyens. En ce qui concerne les collèges, ce contrat est tripartite entre l'établissement, la province et la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les lycées, ce contrat est bi partite entre l'établissement et la Nouvelle-Calédonie. Ces contrats visent des objectifs partagés entre les parties, et à accentuer la mise en œuvre d'actions à dimension éducative sur le temps scolaire et hors temps scolaire. Certaines actions peuvent faire l'objet de conventions particulières avec le milieu associatif, économique ou social. Et en particulier lorsqu'il existe un internat provincial ou un service de demi-pension externalisé, un partenariat éducatif doit être établi entre la province de rattachement, la Nouvelle-Calédonie et le collège. Sous réserve des statuts des personnels et des dispositions qui sont applicables, les modalités de ce partenariat peuvent prévoir une mutualisation des ressources humaines et des moyens matériels et financiers.

Article 5-1

Sous réserve de l'accord des autorités pédagogiques compétentes, dans le strict respect des programmes d'enseignement, le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il doit également prévoir les modalités particulières de la mise en œuvre de la découverte des métiers et des formations par les élèves et de la personnalisation de leurs projets.

Article 5-2

Le projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes après présentation au conseil d'administration par le chef d'établissement. Sa mise en œuvre est présentée annuellement devant le conseil d'administration.

ARTICLE 6

En cohérence avec le projet d'établissement, un contrat d'objectifs peut définir les priorités à traiter par l'EPENC pour une période donnée. Piloté par le chef d'établissement, le contrat d'objectifs est présenté au conseil d'administration. Il est fondé sur des indicateurs chiffrés et des données précises qui permettent de cibler des objectifs concrets à atteindre dans une durée déterminée autour d'un axe particulier du projet d'établissement. Ses résultats relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Le contrat d'objectifs peut, selon les cas, justifier à titre exceptionnel l'allocation de moyens supplémentaires.

Conclu avec l'autorité compétente, il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'aux priorités pédagogiques en vigueur.

ARTICLE 7

Dans chaque EPENC, le règlement intérieur reprend et explicite les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré leur respect. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° le respect des principes de laïcité ;
- 2° la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, les parents d'élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 3° le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° les garanties de protection contre toute agression et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- 6° l'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° l'application de l'obligation d'assiduité scolaire ;
- 8° le fonctionnement de la commission éducative et des mesures de responsabilisation et du conseil de discipline et d'éducation ;
- 9° les types et la dénomination des appréciations positives ou négatives qui peuvent être prononcées lors des conseils de classe.
- 10 ° le régime disciplinaire des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il est signé par les responsables légaux des élèves et par les élèves.

Le règlement intérieur de l'EPENC rappelle obligatoirement les règles relatives à l'assiduité scolaire et le rôle du personnel. Il précise notamment que l'assiduité scolaire consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences.

Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

ARTICLE 7

Dans chaque EPENC, le règlement intérieur reprend et explicite les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré leur respect. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° le respect des principes de laïcité ;
- 2° la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, les parents d'élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 3° le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° les garanties de protection contre toute agression et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- 6° l'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° l'application de l'obligation d'assiduité scolaire ;
- 8° le fonctionnement de la commission éducative et des mesures de responsabilisation et du conseil de discipline et d'éducation ;
- 9° les types et la dénomination des appréciations positives ou négatives qui peuvent être prononcées lors des conseils de classe.
- 10 ° le régime disciplinaire des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions.
- 11° l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la délibération n°202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- 12° l'interdiction du port de tout signe ostentatoire, notamment ceux susceptibles de troubler l'ordre public, en vertu des 1°, 2°, 3° et 4° du présent article ;
- 13° les tenues vestimentaires des élèves qui ne doivent pas porter des tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de dissimuler leur visage ou de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ;
- 14° l'utilisation d'appareils de téléphonie ou de multimédia par les élèves, laquelle, lorsqu'elle est permise dans un cadre pédagogique, se fait sous la responsabilité du ou des enseignants en charge d'une ou plusieurs classes ou des personnels en charge de groupes d'élèves ou d'étudiants ;
- 15° les dispositions concernant l'entrée des élèves dans l'établissement et les sorties, étant précisé que, dans les lycées, les élèves entrent dans l'établissement dès leur première heure de cours et ne peuvent le quitter qu'après la dernière heure de cours de la demi-journée, sauf aménagements prévus par le règlement intérieur.

Les 11°, 12° et 13° du présent article s'appliquent sans exception à toute personne située dans l'enceinte de l'établissement et de tous ses services annexes.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il est signé par les responsables légaux des élèves et par les élèves.

Le règlement intérieur de l'EPENC rappelle obligatoirement les règles relatives à l'assiduité scolaire et le rôle du personnel. Il précise notamment que l'assiduité scolaire consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences.

Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

CHAPITRE III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction**ARTICLE 26**

Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, au titre des missions qu'il exerce à la fois pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et pour celui de l'État, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans l'établissement, et il est leur supérieur hiérarchique. Le chef d'établissement est chargé d'impulser et de conduire la politique pédagogique et éducative de l'EPENC. Il travaille avec les représentants des collectivités et veille au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel. Il collabore avec les autres services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. Il définit les principes d'organisation des services. Le chef d'établissement a également autorité sur le personnel recruté directement par l'EPENC. Il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines.

Le chef d'établissement :

- 1° désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination ;
 - 2° répartit les services d'enseignement entre les personnels, après avoir recueilli tous les avis qu'il juge utiles ;
 - 3° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que des procédures d'évaluation des élèves ; dans ce cadre, il contrôle l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, cahiers d'appel, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation par les enseignants...);
 - 4° veille au respect des programmes d'enseignement dans l'organisation pédagogique de l'établissement et au bon déroulement des examens et concours dont l'organisation lui est confiée par l'autorité compétente ;
 - 5° est responsable des examens et concours confiés par les autorités compétentes, et à ce titre, peut avoir la qualité de chef de centre ;
 - 6° prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
 - 7° est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
 - 8° engage les actions disciplinaires, engage les actions à intenter ou à défendre en justice sur autorisation du conseil d'administration ;
 - 9° peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement ;
 - 10° peut, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement :
 - interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
 - suspendre sans préavis des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement.
- Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité compétente, au maire, au président de l'assemblée de la province concernée dans le cadre du 6° du 9° et du 10° du présent article ;
- En cas de risques de troubles à l'ordre public, le chef d'établissement informe sans délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la situation ;
- 11° recrute et gère les personnels directement employés par l'établissement ;
 - 12° pilote la communication interne et externe de l'EPENC et s'assure de sa cohérence ;
 - 13° organise le dialogue et la concertation avec les représentants des personnels de l'établissement ;
 - 14° fixe des objectifs, délègue des domaines d'activités et assigne des responsabilités à ses adjoints et à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;
 - 15° procède à l'évaluation des personnels selon la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires.

CHAPITRE III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction**ARTICLE 8**

Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, au titre des missions qu'il exerce à la fois pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et pour celui de l'État, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans l'établissement, et il est leur supérieur hiérarchique. Le chef d'établissement est chargé d'impulser et de conduire la politique pédagogique et éducative de l'EPENC. Il travaille avec les représentants des collectivités et veille au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel. Il collabore avec les autres services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. Il définit les principes d'organisation des services. Le chef d'établissement a également autorité sur le personnel recruté directement par l'EPENC. Il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines.

Le chef d'établissement :

- 1° désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination ;
 - 2° répartit les services d'enseignement entre les personnels, après avoir recueilli tous les avis qu'il juge utiles ;
 - 3° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que des procédures d'évaluation des élèves ; dans ce cadre, il contrôle l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, cahiers d'appel, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation par les enseignants...);
 - 4° veille au respect des programmes d'enseignement dans l'organisation pédagogique de l'établissement et au bon déroulement des examens et concours dont l'organisation lui est confiée par l'autorité compétente ;
 - 5° est responsable des examens et concours confiés par les autorités compétentes, et à ce titre, peut avoir la qualité de chef de centre ;
 - 6° prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
 - 7° est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
 - 8° engage les actions disciplinaires, engage les actions à intenter ou à défendre en justice sur autorisation du conseil d'administration ;
 - 9° peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement ;
 - 10° peut, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement :
 - interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
 - suspendre sans préavis des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement.
- Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité compétente, au maire, au président de l'assemblée de la province concernée dans le cadre du 6° du 9° et du 10° du présent article ;
- En cas de risques de troubles à l'ordre public, le chef d'établissement informe sans délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la situation ;
- 11° recrute et gère les personnels directement employés par l'établissement ;
 - 12° pilote la communication interne et externe de l'EPENC et s'assure de sa cohérence ;
 - 13° organise le dialogue et la concertation avec les représentants des personnels de l'établissement ;
 - 14° fixe des objectifs, délègue des domaines d'activités et assigne des responsabilités à ses adjoints et à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;
 - 15° procède à l'évaluation des personnels selon la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires.

ARTICLE 27

En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

- 1° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;
- 2° préside :
 - le conseil d'administration ;
 - l'ensemble des autres instances de l'établissement pour lesquelles il peut être représenté ;
- 3° prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget ;
- 4° exécute les délibérations et les décisions du conseil d'administration, notamment le budget; il lui rend compte de sa gestion ;
- 5° est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° soumet au conseil d'administration les mesures à prendre en matière d'autonomie pédagogique après avis du conseil compétent de l'établissement et saisine de la commission permanente ; en cas de double rejet de la proposition relative à l'emploi de la dotation horaire globale, celle-ci est définitivement arrêtée par le chef d'établissement ;
- 7° conclut et signe tout contrat ou convention et passe les marchés publics après habilitation du conseil d'administration. Il lui rend compte de cette habilitation ;
- 8° transmet les actes de l'établissement aux autorités de tutelle et aux collectivités de rattachement ;
- 9° organise les élections des instances de l'établissement, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;
- 10° désigne les membres du conseil compétent en matière de pédagogie, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, après consultation des équipes pédagogiques intéressées et avis du conseil d'administration ;
- 11° désigne les membres de l'organe prévu au II-2° de l'article **21** après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 28

Les membres de l'équipe de direction de l'EPENC sont, selon la nature des établissements, le chef d'établissement, le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), l'adjoint-gestionnaire, le ou les chef(s) des travaux, le directeur adjoint de la SEGPA. Selon la configuration de l'établissement, le chef d'établissement peut inviter toute autre personne à participer aux réunions de l'équipe de direction.

Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un ou des chef(s) d'établissement-adjoint(s), membre(s) de l'équipe de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

Article 28-1

Le chef d'établissement peut par décision déléguer sa signature à chacun de ses adjoints pour l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives.

Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans cet acte écrit, précisant le nom du délégataire, ainsi que la date de début et de fin de la délégation.

Le chef d'établissement en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

Article 28-2

En cas d'empêchement de l'ordonnateur principal, un ordonnateur secondaire peut être nommé par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9

En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

- 1° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;
- 2° préside :
 - le conseil d'administration ;
 - l'ensemble des autres instances de l'établissement pour lesquelles il peut être représenté ;
- 3° prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget ;
- 4° exécute les délibérations et les décisions du conseil d'administration, notamment le budget; il lui rend compte de sa gestion ;
- 5° est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° soumet au conseil d'administration les mesures à prendre en matière d'autonomie pédagogique après avis du conseil compétent de l'établissement et saisine de la commission permanente ; en cas de double rejet de la proposition relative à l'emploi de la dotation horaire globale, celle-ci est définitivement arrêtée par le chef d'établissement ;
- 7° conclut et signe tout contrat ou convention et passe les marchés publics après habilitation du conseil d'administration. Il lui rend compte de cette habilitation ;
- 8° transmet les actes de l'établissement aux autorités de tutelle et aux collectivités de rattachement ;
- 9° organise les élections des instances de l'établissement, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;
- 10° désigne les membres du conseil compétent en matière de pédagogie, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, après consultation des équipes pédagogiques intéressées et avis du conseil d'administration ;
- 11° désigne les membres de l'organe prévu au II-2° de l'article **30** après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les membres de l'équipe de direction de l'EPENC sont, selon la nature des établissements, le chef d'établissement, le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), l'adjoint-gestionnaire, le ou les directeur(s) délégué(s) aux formations professionnelles et technologiques, le directeur adjoint de la SEGPA. Selon la configuration de l'établissement, le chef d'établissement peut inviter toute autre personne à participer aux réunions de l'équipe de direction.

Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un ou des chef(s) d'établissement-adjoint(s), membre(s) de l'équipe de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

Article 10-1

Le chef d'établissement peut par décision déléguer sa signature à chacun de ses adjoints pour l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives.

Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans cet acte écrit, précisant le nom du délégataire, ainsi que la date de début et de fin de la délégation.

Lorsque l'adjoint gestionnaire exerce également les fonctions d'agent comptable, le chef d'établissement ne peut lui déléguer sa signature, aux fins d'engagements de dépenses ou de recettes. Il en va de même pour les régisseurs de l'établissement.

Le chef d'établissement en informe le conseil d'administration, l'autorité compétente et le notifie au comptable assignataire de l'établissement.

Article 10-2

En cas d'empêchement de l'ordonnateur principal, un ordonnateur secondaire peut être nommé par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE IV – Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques**ARTICLE 32**

Les **équipes pédagogiques** favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège.

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé et d'orientation.

Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

CHAPITRE IV - L'équipe pédagogique**ARTICLE 11**

Les **équipes pédagogiques** favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège ou au lycée.

Les équipes pédagogiques sont composées par spécialités, par niveaux, par projets transversaux ou disciplinaires, elles favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé d'orientation et sociaux.

Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

CHAPITRE V - L'équipe de la vie scolaire**ARTICLE 12**

L'équipe de la vie scolaire est composée des conseillers principaux d'éducation (CPE), des adjoints d'éducation, des surveillants et maîtres d'internat. Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement. Elle contribue à mettre les élèves dans les meilleures conditions possibles d'apprentissage et d'épanouissement personnel.

Les missions de l'équipe de la vie scolaire s'inscrivent dans une démarche collective, concertée et partagée avec l'ensemble des membres de la communauté éducative de chaque établissement.

Les missions de la vie scolaire s'organisent autour des domaines ci-après :

- la politique éducative de l'établissement ;
- le suivi des élèves ;
- l'organisation de la vie scolaire.

A ce titre, l'équipe de la vie scolaire contribue à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Lorsque l'établissement dispose d'un internat, le conseiller principal d'éducation (CPE) veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent.

Toute l'équipe de la vie scolaire de l'établissement participe à l'organisation et à l'animation éducative du restaurant scolaire et de l'internat. Les CPE ne peuvent être spécialisés dans les responsabilités d'internat.

Les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe du service de la vie scolaire. Ils encadrent cette équipe et organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Ils participent à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement.

Les CPE contribuent à l'exercice d'une citoyenneté participative et de la dynamisation des vies collégiennes et lycéennes. Les CPE participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement. Ils conseillent l'équipe éducative de l'établissement et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.

L'équipe de la vie scolaire prend en charge :

- le suivi de la scolarité des élèves ;
- les relations avec les familles ;
- la sécurité ;
- l'animation éducative ;
- l'éducation à la citoyenneté.

L'équipe de la vie scolaire aide, conseille, oriente, de façon plus générale encadre les élèves dans un souci de bienveillance et de réussite.

En collaboration étroite avec l'ensemble du personnel de l'établissement, cette équipe est à l'écoute des élèves et de leur famille.

C'est au sein de ce service que l'adjoint d'éducation, le surveillant ou le maître d'internat, exécute, au cours de la journée, des tâches particulières d'encadrement, de surveillance, d'aide, et d'animation ou toutes autres actions appropriées.

À cet effet, l'adjoint d'éducation ou le surveillant développe de façon éthique et responsable :

- des savoir-faire notamment poser son autorité, veiller à la sécurité des élèves, donner de l'aide scolaire, animer une activité, faire respecter les règles ;
- des savoir être notamment écouter, être ponctuel, responsable, professionnel, courtois, attentif, être en capacité de réinvestir des savoirs dont des notions de psychologie de l'adolescent, analyser une situation.

L'adjoint d'éducation au quotidien, tend vers l'exemplarité dans sa posture professionnelle auprès des élèves, de ses collègues et de tout membre de la communauté scolaire.

CHAPITRE VI - L'équipe des services spécialisés

ARTICLE 13

Les services spécialisés composés des assistants sociaux, des infirmiers en milieu scolaire, des psychologues, concourent, par des actions collectives, à l'accompagnement des jeunes au développement de leurs compétences psychosociales afin d'effectuer des choix éclairés d'orientation, de parcours scolaire et de formation professionnelle.

Ces compétences favorisent la capacité des jeunes à devenir des citoyens autonomes et responsables. À ce titre, les services spécialisés participent à la mise en œuvre des parcours du collège au lycée.

Ils sont membres de droit de la commission éducative, du groupe d'observation et de prévention des ruptures et selon la configuration de l'établissement, du groupe de prévention du décrochage scolaire. Ils effectuent leur service au sein d'un ou plusieurs établissements.

S'agissant des assistants de service social en faveur des élèves et des psychologues, ils sont pendant leurs temps de présence dans l'établissement, placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et, s'agissant des infirmiers en milieu scolaire, ils sont sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect du cadre déontologique auxquels ils appartiennent. Le chef d'établissement participe à leur évaluation.

Les assistants de service social en faveur des élèves: ils sont affectés au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service, coordonnateur du service social en faveur des élèves. Ils effectuent leurs services au sein d'un ou plusieurs établissements, sous la responsabilité fonctionnelle du directeur d'établissement.

Ils œuvrent, par une approche globale, à l'amélioration de la qualité de vie des élèves tant sur le plan social, familial, sanitaire, économique que culturel.

Ils visent à leur assurer des conditions propices à leur réussite et, entre autres, instruisent dans ce cadre les demandes d'aide financière du fonds social des établissements et auprès des institutions concernées.

Ils accompagnent, en partenariat, les élèves dans la construction de leur parcours scolaire et d'orientation et dans l'acquisition de leur autonomie, en favorisant le développement de leurs compétences sociales et civiques. Ils visent à aider les élèves à construire leur projet personnel et, accompagnent plus particulièrement les élèves les plus en difficultés et à besoins éducatifs particuliers.

Ils sont force de propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative, sociale et de santé au sein de l'établissement : proposent, participent à l'élaboration et/ou mettent en œuvre des projets de prévention et d'éducation dans le cadre de la promotion de la santé en concertation et collaboration avec les membres de la communauté éducative.

Ils participent à la gestion des évènements graves impactant la communauté éducative.

Ils participent aux actions mises en œuvre dans le cadre du parcours civique.

Ils sensibilisent, informent et accompagnent les personnels de l'établissement pour les signalements d'enfance en danger.

Ils participent à la protection de l'enfance, effectuent les évaluations sociales en la matière.

En cas de nécessité, les missions et modalités d'organisation du service social en faveur des élèves, peuvent être établies par voie de circulaires du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie direction générale des enseignements.

Les infirmiers en milieu scolaire : ils sont affectés en établissement, sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, en lien avec le coordonnateur du service des infirmiers en milieu scolaire.

Ils ont un rôle de conseiller auprès du chef d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation pour la santé, d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont membres de droit du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Ils participent à la gestion des évènements graves impactant la communauté éducative.

Ils organisent les soins et les urgences survenant au sein de l'établissement. Ils réalisent un dépistage infirmier auprès des élèves, définissent des priorités, participent à l'organisation du suivi de l'état de santé des élèves, en particulier lorsqu'ils présentent des besoins spécifiques.

Ils contribuent ainsi à leur inclusion scolaire. Ils aident au repérage et à la visite médicale des élèves nécessitant un avis médical d'aptitude à l'orientation professionnelle.

Ils collaborent à la protection de l'enfance.

Promoteurs de santé, ils participent à l'élaboration des projets de prévention et d'éducation pour la santé en concertation avec les membres de la communauté éducative dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, et du volet santé du parcours civique. Ils coopèrent aux campagnes de santé publique et aux recherches épidémiologiques territoriales.

Ils contribuent dans leurs domaines de compétence à l'information et à la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'établissement ainsi qu'à l'encadrement des étudiants infirmiers et nouveaux infirmiers en milieu scolaire.

Les compétences dévolues aux EPENC en matière de santé sont inscrites dans une délibération relative à la santé scolaire.

En outre des arrêtés du gouvernement et circulaires spécifiques de la direction générale des enseignements détaillent les missions et modalités d'organisation du service infirmier en milieu scolaire.

Les psychologues, en tant qu'experts au service de la communauté éducative et des instances de dialogue, ces personnels travaillent en coordination avec les professionnels des services médico-sociaux dans et hors éducation nationale.

Sous l'autorité, de l'inspecteur de l'information et de l'orientation et du directeur du centre d'information et d'orientation (CIO), ces personnels concourent à l'information et à la réflexion sur les parcours de formation et à la perspective des débouchés qu'ils permettent.

Ils effectuent leurs services au sein d'un ou plusieurs établissements, sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement.

Ils contribuent à la réussite scolaire des adolescents et des jeunes adultes ainsi qu'à leur adaptation aux différents cycles d'enseignement.

Ils accompagnent ainsi tous les élèves comme les étudiants dans l'élaboration de leur projet scolaire et professionnel, notamment dans le cadre du conseil en orientation.

CHAPITRE III - le chef d'établissement et l'équipe de direction**ARTICLE 28**

Les membres de l'équipe de direction de l'EPENC sont, selon la nature des établissements, le chef d'établissement, le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), l'adjoint-gestionnaire, le ou les chef(s) de travaux, le directeur adjoint de la SEGPA. Selon la configuration de l'établissement, le chef d'établissement peut inviter toute autre personne à participer aux réunions de l'équipe de direction.

Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un ou des chef(s) d'établissement-adjoint(s), membre(s) de l'équipe de direction. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un gestionnaire, désigné également sous le terme d'adjoint gestionnaire.

L'adjoint-gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales, d'organiser et de contrôler le travail des personnels administratifs, techniques et de service affectés ou mis à disposition de l'établissement.

CHAPITRE VII - L'équipe des personnels administratifs et techniques**ARTICLE 14**

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un gestionnaire, désigné également sous le terme d'adjoint gestionnaire. L'adjoint-gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales, d'organiser et de contrôler le travail des personnels administratifs, techniques et de service affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il participe à l'évaluation de ces personnels administratifs, techniques et de service.

Les personnels administratifs, techniques et de service constituent une équipe qui concoure dans leur domaine de compétences au bon fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes en prenant part aux projets éducatifs (nutrition, hygiène, développement durable, etc.).

CHAPITRE VII - Les parents d'élèves**ARTICLE 15**

La Nouvelle-Calédonie reconnaît le rôle essentiel de l'action éducative des familles. Les parents d'élèves sont des membres actifs de la communauté éducative. Ils sont associés à la construction des politiques éducatives de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des instances prévues à cet effet.

Le rôle et la place des parents dans les EPENC sont reconnus et leurs droits sont garantis. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants, de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu, conformément à l'alinéa 12 de l'article 2 du Titre I – Dispositions générales. Les associations de parents d'élèves disposent du droit : d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (*par exemple : boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement de locaux*) de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action d'intervenir dans les instances prévues à cet effet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité, ils sont pleinement associés à la vie de l'établissement.

Les élections, ou désignations, des parents d'élèves aux instances de l'établissement se déroulent conformément aux articles 27, 33, 39, 41, 45 et 47 du Titre III – Les instances décisionnelles et consultatives et aux articles 55 et 58 Titre IV - Les instances et les procédures disciplinaires.

ARTICLE 16

Les conditions matérielles appropriées pour l'exercice des missions des équipes ci-dessus désignées sont pourvues par l'établissement et la collectivité de rattachement.

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023